

Décret n° 2025-169 du 13 mai 2025 portant approbation de la renonciation par la société nationale des pétroles du Congo au permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Ikalou II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société nationale des pétroles du Congo au permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud », attribué par décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 et prorogé par décret n° 2020-598 du 20 novembre 2020.

Le permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud » est restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 2 : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ikalou II ».

Article 3 : Le permis d'exploitation « Ikalou II » a une durée de validité de vingt (20) ans à compter de la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'une seule prorogation pour une durée de cinq

(5) ans, dans les conditions prévues dans le code des hydrocarbures.

Article 4 : La superficie totale du permis d'exploitation « Ikalou II » est égale à quarante-sept virgule quarante-sept kilomètres carrés (47,47 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 5 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Ikalou II ».

A la date de prise d'effet du présent décret, la société nationale des pétroles du Congo est associée à la société Perenco Congo, qui est désignée opérateur du permis d'exploitation « Ikalou II », et à la société Congorep.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu entre eux-ci et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

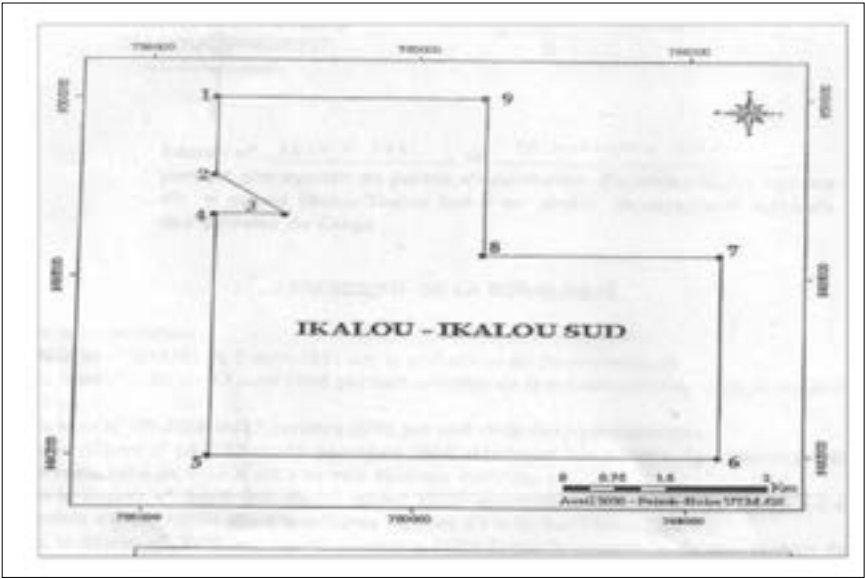
La ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS IKALOU II

Permis	Sommets	X	Y	Latitude	Longitude	Superficie
Ikalou	1	757000.00	9500000.00	4° 31' 12.9827" S	11° 18' 57.9001" E	47,47 km²
	2	761000.00	9500000.00	4° 31' 12.5645" S	11° 21' 7.5995" E	
	3	761000.00	9496500.00	4° 33' 6.4672" S	11° 21' 7.9682" E	
	4	764500.00	9496500.00	4° 33' 6.0934" S	11° 23' 1.4574" E	
	5	764500.00	9491978.00	4° 35' 33.2521" S	11° 23' 1.9440" E	
	6	757000.00	9491978.00	4° 35' 34.0542" S	11° 18' 58.7359" E	
	7	757000.00	9497400.00	4° 32' 37.5983" S	11° 18' 58.1695" E	
	8	758040.00	9497400.00	4° 32' 37.4896" S	11° 19' 31.8928" E	
	9	757000.00	9498265.00	4° 32' 9.4473" S	11° 18' 58.0797" E	
	1	757000.00	9500000.00	4° 31' 12.9827" S	11° 18' 57.9001" E	

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS IKALOU II



AGREMENT

Arrêté n° 1033 du 12 mai 2025 accordant à la société Sino-Congolaise d’Investissement un agrément pour l’exercice des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié (butane et GPL mixte)

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d’importation, d’exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l’ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;
Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d’exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d’implantation, d’aménagement et d’exploitation des points de vente ;
Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l’exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;
Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d’importation, d’exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d’hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;